

e) le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment :

- i) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges et les nantissements;
- ii) les actions, titres, obligations, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une société, une entreprise commerciale ou une coentreprise;
- iii) les espèces monnayées, les créances et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière;
- iv) l'achalandage;
- v) les droits de propriété intellectuelle;
- vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles,

mais ne comprend pas les biens immobiliers ou autres biens corporels ou incorporels, non acquis ni utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

f) le terme «investisseur» désigne,

dans le cas du Canada :

- i) une personne physique qui, selon la loi canadienne, est un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou
- ii) une entreprise qui est constituée en conformité avec les lois applicables du Canada,

et qui fait un investissement sur le territoire de la Lettonie; et

dans le cas de la Lettonie:

- i) les personnes physiques qui ont la nationalité de la République de Lettonie, en conformité avec ses lois; ou
- (ii) les personnes morales, y compris les sociétés, entreprises, associations des affaires, et autres organisations, qui ont un bureau principal sur le territoire de la République de Lettonie et sont constituées en conformité avec les lois de la République de Lettonie,

et qui font un investissement sur le territoire du Canada et qui n'ont pas la citoyenneté canadienne;

g) le terme «mesure» s'entend de toute législation, réglementation, prescription ou pratique;